

BULLETIN DE SANTÉ DU VÉGÉTAL

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Edition Bourgogne



Prairies n° 3 du 19 07 2019



Méthode d'évaluation des populations : le scoring communal

Les observations régulières sont d'un grand intérêt : en suivant l'évolution des **populations de campagnols terrestres**, on peut déterminer une dynamique locale et prévoir une pullulation en anticipant la phase d'explosion de la densité. Cette information facilite la mise en œuvre d'une lutte collective préventive plus efficace à basse densité.

La méthode de comptage utilisée est celle du « **scoring communal** » qui constitue la technique de référence nationale. La notation communale se fait par le biais d'une prospection aléatoire au sein de la commune. Cette prospection se doit d'être la plus exhaustive possible, afin de pouvoir quadriller l'ensemble du territoire communal.

L'attribution de la note se fait selon l'évaluation visuelle de la densité instantanée de campagnols terrestres, par observation des indices de présence récents (tumuli). Les résultats des comptages suivent une échelle de 1 à 5, qui reflète à la fois l'extension de l'infestation dans la commune et l'impact sur les parcelles. Le niveau 5 correspond à une infestation maximale, correspondant au pic de pullulation.

Les observations réalisées au printemps 2019 montraient une activité des campagnols terrestres plus marquée qu'au printemps 2018. Ainsi, compte-tenu de l'évolution constatée au cours de l'année dernière avec des observations à l'automne 2018 semblant préparer à un nouveau pic de pullulation, et afin de suivre l'évolution des populations de campagnols terrestres et de taupes, 59 communes (sélectionnées en fonction des résultats des observations de l'automne 2018 et du printemps 2019) ont fait l'objet d'un suivi cet été 2019.

Ces observations, réalisées début juillet, montrent une activité très hétérogène. Ainsi, si les niveaux d'infestation semblent plus faibles sur certaines communes comme par exemple Chevanay, Uncey-le-Franc, Foissy ou Savigny-lès-Beaune, l'activité est similaire aux observations de printemps sur des communes telles que Braux, Boussey ou Liernais (*Carte 1&2*)

L'activité des taupes est également très hétérogène. Si le secteur de l'Auxois semble moins marqué en cette période estivale, les taupes restent actives en secteurs Morvan comme par exemple sur les communes de Macilly-Ogny (*Photo 1*), Liernais ou Jouey (*Cartes 3&4*). On rappelle qu'une forte activité des taupes est souvent suivie par une forte croissance des populations de campagnols terrestres qui profitent des réseaux de galeries creusés par celles-ci pour se déplacer et coloniser encore plus rapidement les prairies. Certains de ces secteurs pourraient donc être prochainement touchés par un pic de pullulation (*Figure 1*).

Ainsi, Il est important de **maintenir/développer sans tarder des actions de lutte, tant que celles-ci sont encore efficaces, afin de prévenir tout pic de pullulation et de préserver les prairies.**



BULLETIN DE SANTÉ DU VÉGÉTAL

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ



Prairies n° 3 du 19 07 2019

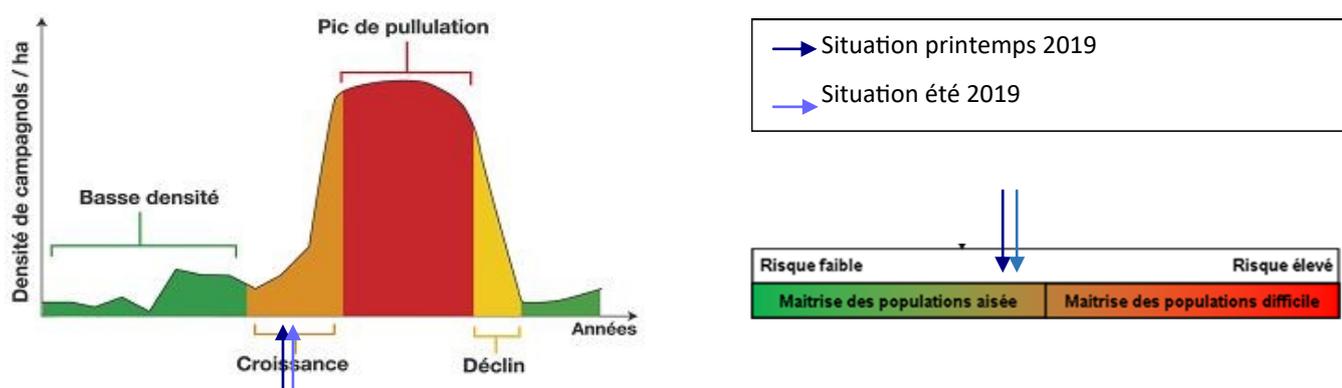


Figure 1 : Positionnement dans le cycle de pullulation du campagnol terrestre en Côte-d'Or

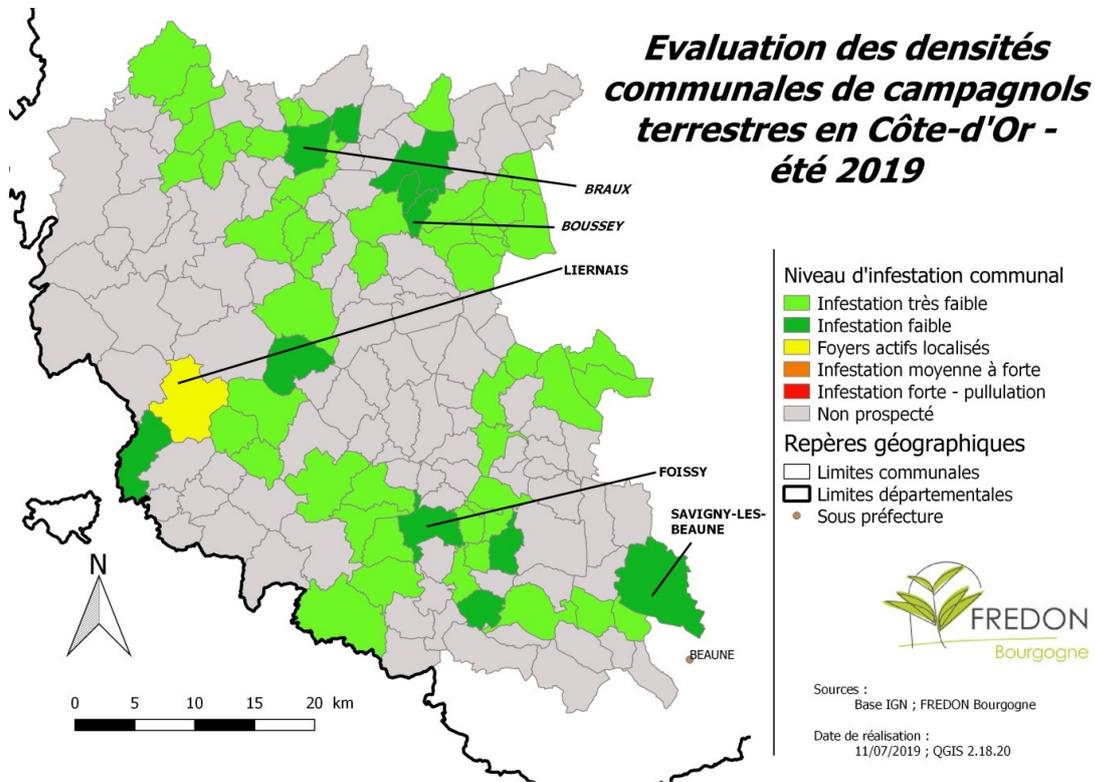


Photo 1 : Dégâts de Taupes à Marcilly-Ogny (21), Juillet 2019

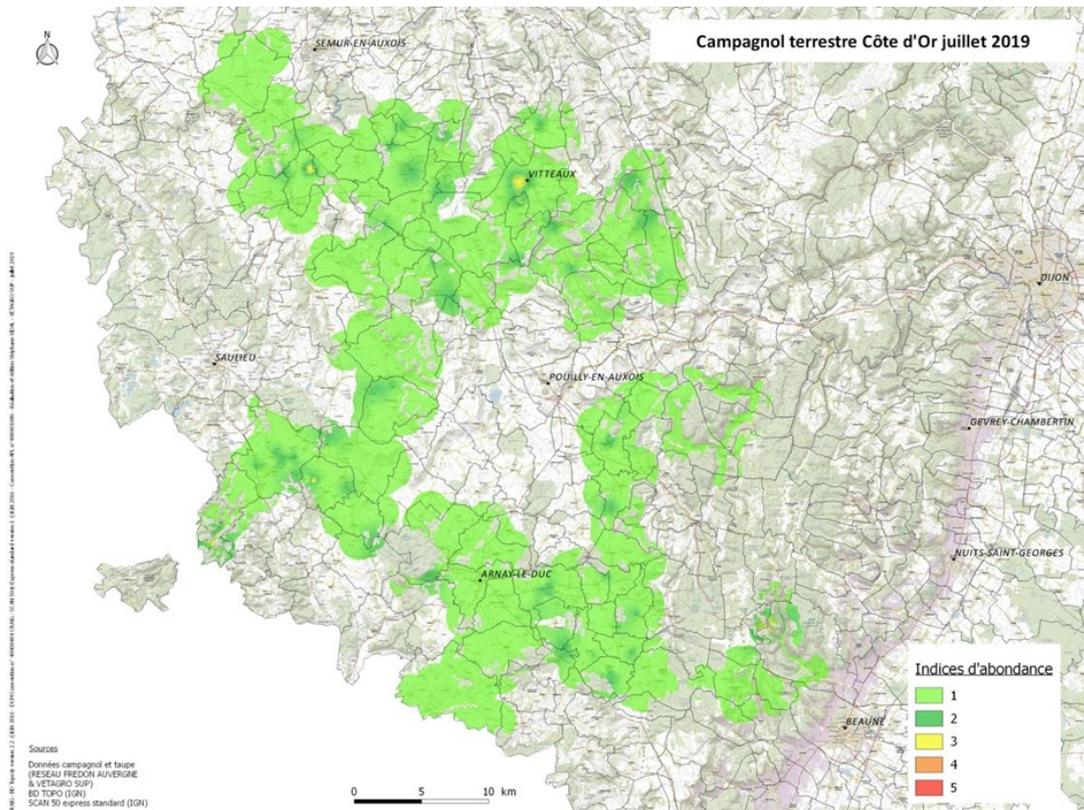
BULLETIN DE SANTÉ DU VÉGÉTAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ



Prairies n° 3 du 19 07 2019



Carte 1 : Evaluation des densités communales de campagnols terrestres en Côte-d'Or (juillet 2019)

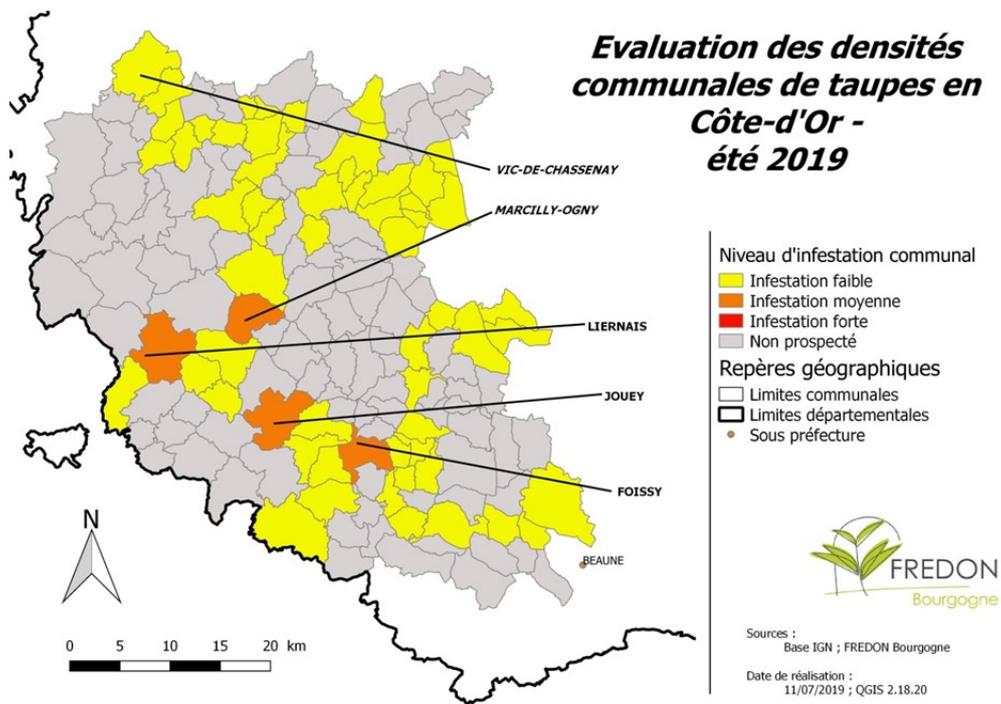


Carte 2 : Carte issue de l'utilisation de l'application campagnol en Côte-d'Or (Application campagnol – juillet 2019)

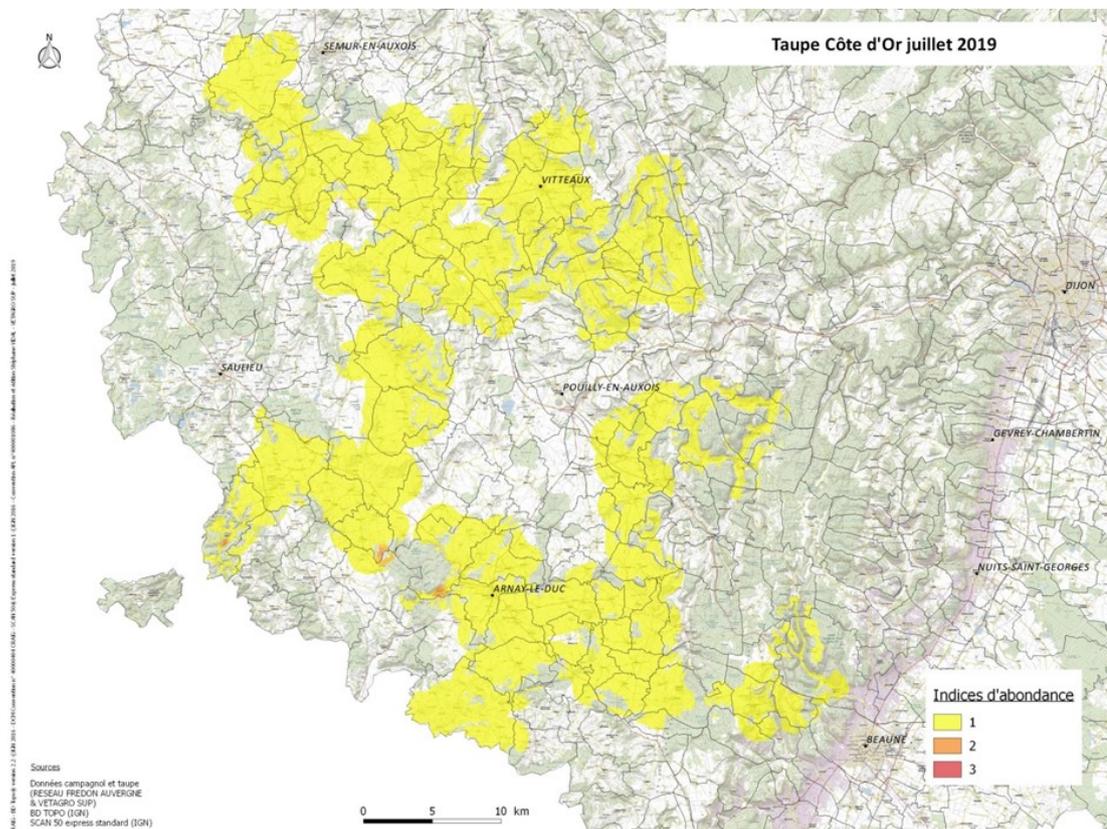
BULLETIN DE SANTÉ DU VÉGÉTAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ



Prairies n° 3 du 19 07 2019



Carte 3 : Evaluation des densités communales de taupes en Côte-d'Or (juillet 2019)



Carte 4 : Carte issue de l'utilisation de l'application campagnol en Côte-d'Or (Application campagnol – juillet)

BULLETIN DE SANTÉ DU VÉGÉTAL

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ



Prairies n° 3 du 19 07 2019

En Saône-et-Loire : secteurs de l'Autunois, du Brionnais et du Charolais

En Saône-et-Loire la situation au printemps 2019 semblait être revenue à des niveaux comparables à la situation du printemps 2018 malgré des observations montrant une augmentation de l'activité des campagnols terrestres à l'automne 2018. Les Observations ciblées réalisées cet été 2019 sur 41 communes (sélectionnées en fonction des résultats des observations de l'automne 2018 et du printemps 2019) semblent montrer une activité qui reste relativement stable dans le Brionnais et le Charolais avec des parcelles très localement touchées par les campagnols terrestres excepté sur la commune de Saint-Vincent-Bragny sur laquelle l'activité des campagnols terrestres est plus marquée. Dans l'Autunois, on observe quelques évolutions avec certaines communes comme Curgy qui semblent moins touchées qu'au printemps 2019 alors que d'autres comme Antully semblent plus touchées. Il faudra donc être vigilant dans ces secteurs (*Carte 5 et 6*).

En ce qui concerne l'activité des taupes, la situation est globalement similaire au niveau observé au printemps 2019 (*Photo 2*) mis à part sur les communes d'Artaix et Saint-Leger-les-Paray sur lesquelles l'activité des taupes semble moins importante cet été 2019 (*Cartes 7&8*).

L'activité des campagnols terrestres et de taupes étant très hétérogène, il convient de rester vigilant et de maintenir des **moyens de lutte préventive**.

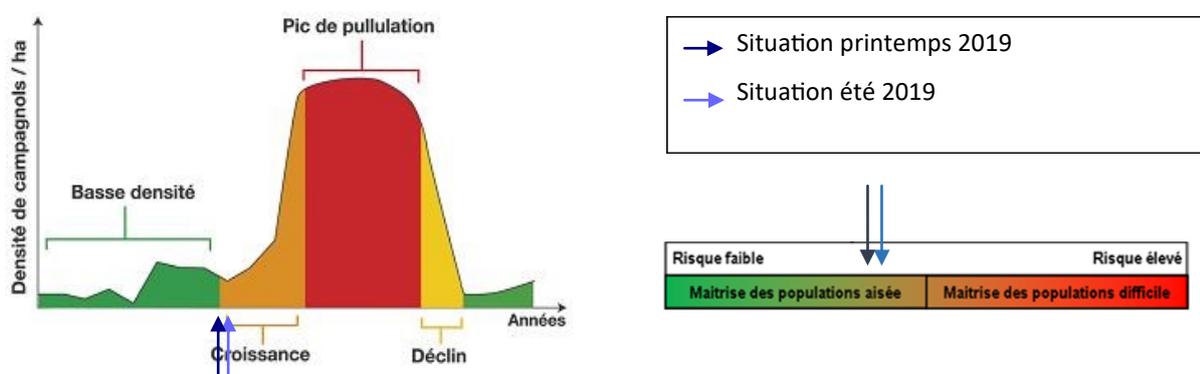


Figure 2 : Positionnement dans le cycle de pullulation du campagnol terrestre en Saône-et-Loire



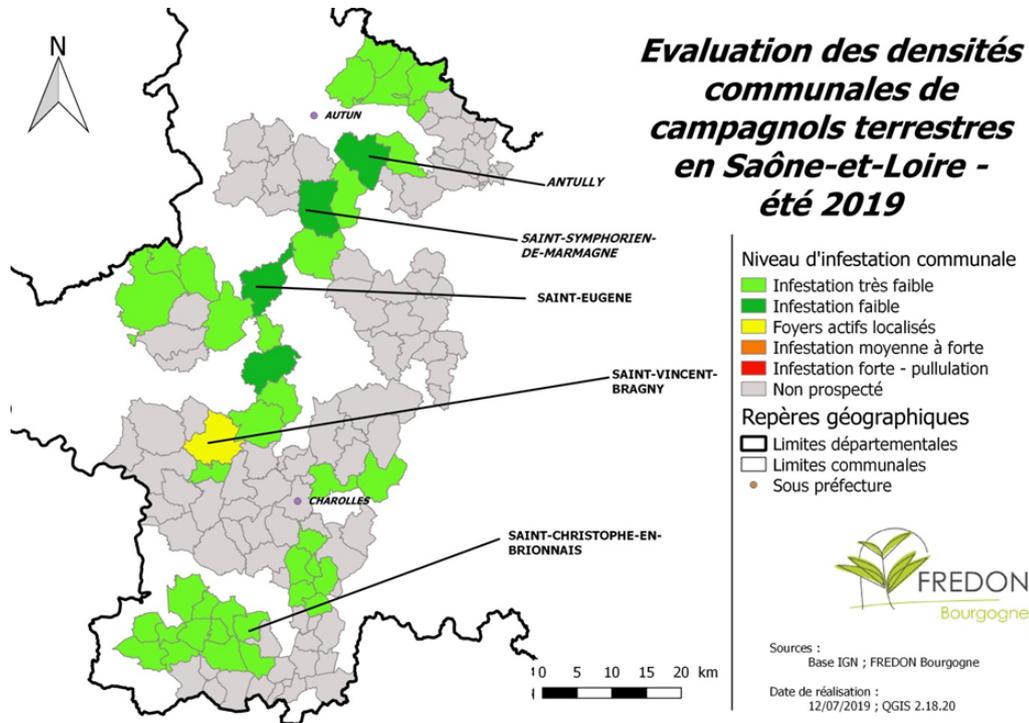
Photo 2 : Dégâts de taupes en Saône-et-Loire, juillet 2019

BULLETIN DE SANTÉ DU VÉGÉTAL

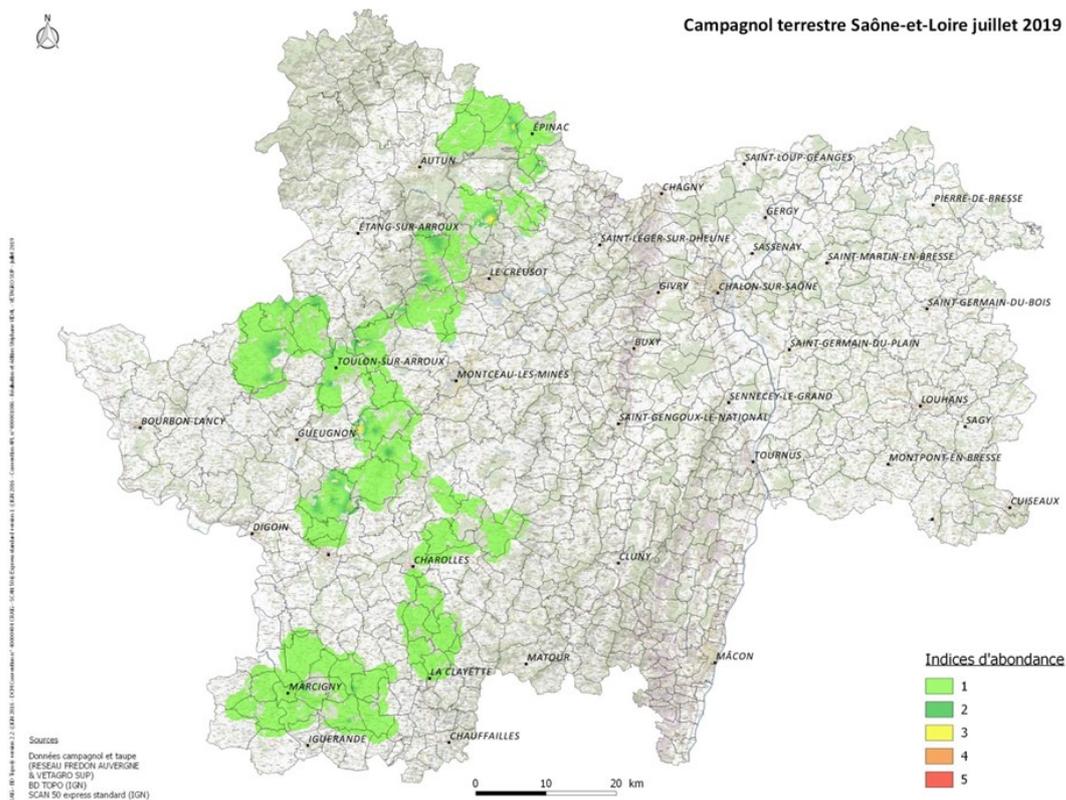
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ



Prairies n° 3 du 19 07 2019



Carte 5 : Evaluation des densités communales de campagnols terrestres en Saône-et-Loire (juillet 2019)



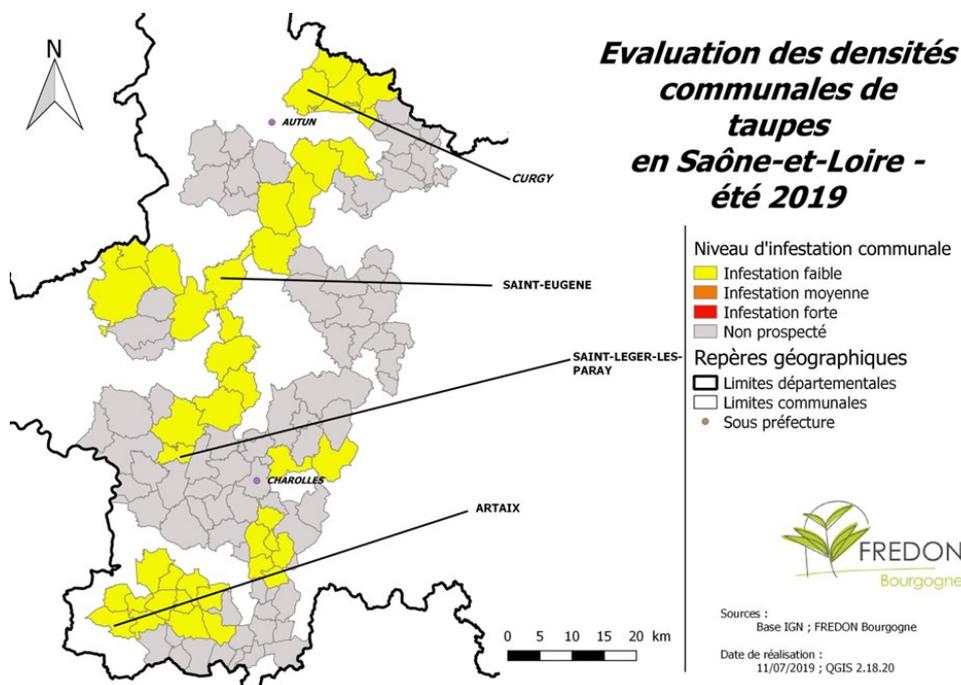
Carte 6 : Carte issue de l'utilisation de l'application campagnol en Saône-et-Loire (Application campagnol – juillet 2019)

BULLETIN DE SANTÉ DU VÉGÉTAL

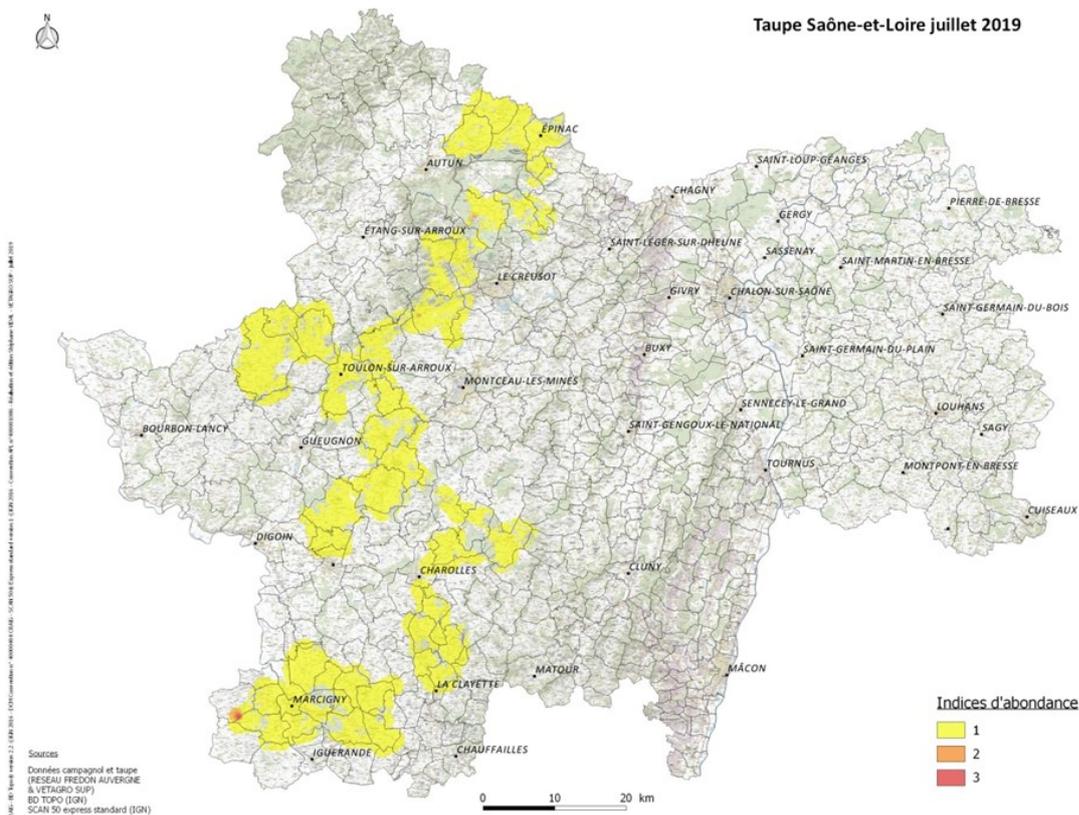
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ



Prairies n° 3 du 19 07 2019



Carte 7 : Evaluation des densités communales de taupes en Saône-et-Loire (juillet 2019)



Carte 8 : Carte issue de l'utilisation de l'application campagnol en Saône-et-Loire (Application campagnol – juillet 2019)

BULLETIN DE SANTÉ DU VÉGÉTAL

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ



Prairies n° 3 du 19 07 2019

Analyse de risque Campagnol terrestre

Département	Commune	Degrés d'infestation communale	Risque faible	Risque élevé		
Côte-d'Or (21)	LIERNAIS	3	↑	▲		
	BLANOT	2				
	BOUSSEY	2				
	BRAUX	2				
	FOISSY	2				
	MARCILLY-OGNY	2				
	SAINTE-COLOMBE-EN-AUXOIS	2				
	SAUSSEY	2				
	SAVIGNY-LES-BEAUNE	2				
	VESVRES	2				
	VIC-DES-PRES	2				
	VITTEAUX	2				
	AISY-SOUS-THIL	1			↑	▲
	ARNAY-LE-DUC	1				
	AUXANT	1				
	AVOSNES	1				
	BARBIREY-SUR-OUCHÉ	1				
	BESSEY-LA-COUR	1				
	BEURIZOT	1				
	BIERRE-LES-SEMUR	1				
	BOUZE-LES-BEAUNE	1				
	BRIANNY	1				
	CENSEREY	1				
	CHARIGNY	1				
	CHARNY	1				
	CHEVANNAY	1				
	CLAMEREY	1				
	COMMARIN	1				
	COURCELLES-LES-SEMUR	1				
	DAMPIERRE-EN-MONTAGNE	1				
	DIANCEY	1				
	FONTANGY	1				
	GISSEY-LE-VIEIL	1				
	GROSBOIS-EN-MONTAGNE	1				
	JOUEY	1				
	LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHÉ	1				
	MALIGNY	1				
	MARCELLOIS	1				
	MAVILLY-MANDELOT	1				
	MIMEURE	1				
	MONTCEAU-ET-ECHARNANT	1				
	MONT-SAINT-JEAN	1				
	NOIDAN	1				
	PAINBLANC	1				
	PRECY-SOUS-THIL	1				
	ROILLY	1				
	SAFFRES	1				
SAINTE-SABINE	1					
SAINT-MESMIN	1					
SAINT-PRIX-LES-ARNAY	1					
SAINT-VICTOR-SUR-OUCHÉ	1					
SUSSEY	1					
THOMIREY	1					
UNCEY-LE-FRANC	1					
VANDENESSE-EN-AUXOIS	1					
VEILLY	1					
VIC-DE-CHASSENAY	1					
VIEVY	1					
VILLENEUVE-SOUS-CHARIGNY	1					

BULLETIN DE SANTÉ DU VÉGÉTAL

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ



Prairies n° 3 du 19 07 2019

Département	Commune	Degrés d'infestation communale	Risque	
			faible	élevé
Saône-et-Loire (71)	SAINT-VINCENT-BRAGNY	3		
	ANTULLY	2		
	PERRECY-LES-FORGES	2		
	SAINT-EUGENE	2		
	SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE	2		
	ANZY-LE-DUC	1		
	ARTAIX	1		
	BRIANT	1		
	CHAMBILLY	1		
	CHARMOY	1		
	COLOMBIER-EN-BRIONNAIS	1		
	CURBIGNY	1		
	CURGY	1		
	CUZY	1		
	DOMPIERRE-SOUS-SANVIGNES	1		
	DYO	1		
	EPINAC	1		
	GENELARD	1		
	ISSY-L'EVEQUE	1		
	LIGNY-EN-BRIONNAIS	1		
	MARCIGNY	1		
	MARCILLY-LA-GUEURCE	1		
	MARMAGNE	1		
	MONTMORT	1		
	MORLET	1		
	OUROUX-SOUS-LE-BOIS-SAINTE-MARIE	1		
	PALINGES	1		
	SAINT-BONNET-DE-JOUX	1		
	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS	1		
	SAINTE-FOY	1		
	SAINT-EMILAND	1		
	SAINT-JULIEN-DE-JONZY	1		
	SAINT-LEGER-DU-BOIS	1		
SAINT-LEGER-LES-PARAY	1			
SAINT-MARTIN-DU-LAC	1			
SAINT-SYMPHORIEN-DES-BOIS	1			
SARRY	1			
SEMUR-EN-BRIONNAIS	1			
SULLY	1			
TOULON-SUR-ARROUX	1			
VIRY	1			

BULLETIN DE SANTÉ DU VÉGÉTAL

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ



Prairies n° 3 du 19 07 2019

Analyse de risque Taupes

Département	Commune	Degrés d'infestation communale	Risque	
			faible	élevé
Côte-d'Or (21)	FOISSY	2		
	JOUEY	2		
	LIERNAIS	2		
	MARCILLY-OGNY	2		
	AISY-SOUS-THIL	1		
	ARNAY-LE-DUC	1		
	AUXANT	1		
	AVOSNES	1		
	BARBIREY-SUR-OUCHE	1		
	BESSEY-LA-COUR	1		
	BEURIZOT	1		
	BIERRE-LES-SEMUR	1		
	BLANOT	1		
	BOUSSEY	1		
	BOUZE-LES-BEAUNE	1		
	BRAUX	1		
	BRIANNY	1		
	CENSEREY	1		
	CHARIGNY	1		
	CHARNY	1		
	CHEVANNAY	1		
	CLAMEREY	1		
	COMMARIN	1		
	COURCELLES-LES-SEMUR	1		
	DAMPIERRE-EN-MONTAGNE	1		
	DIANCEY	1		
	FONTANGY	1		
	GISSEY-LE-VIEIL	1		
	GROSSBOIS-EN-MONTAGNE	1		
	LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHE	1		
	MALIGNY	1		
	MARCELLOIS	1		
	MAVILLY-MANDELOT	1		
	MIMEURE	1		
	MONTCEAU-ET-ECHARNANT	1		
	MONT-SAINT-JEAN	1		
	NOIDAN	1		
	PAINBLANC	1		
	PRECY-SOUS-THIL	1		
	ROILLY	1		
	SAFFRES	1		
	SAINTE-COLOMBE-EN-AUXOIS	1		
	SAINTE-SABINE	1		
	SAINT-MESMIN	1		
	SAINT-PRIX-LES-ARNAY	1		
	SAINT-VICTOR-SUR-OUCHE	1		
	SAUSSEY	1		
SAVIGNY-LES-BEAUNE	1			
SUSSEY	1			
THOMIREY	1			
UNCEY-LE-FRANC	1			
VANDENESSE-EN-AUXOIS	1			
VEILLY	1			
VEVRES	1			
VIC-DE-CHASSENAY	1			
VIC-DES-PRES	1			
VIEVY	1			
VILLENEUVE-SOUS-CHARIGNY	1			
VITTEAUX	1			

BULLETIN DE SANTÉ DU VÉGÉTAL

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ



Prairies n° 3 du 19 07 2019

Département	Commune	Degrés d'infestation communale	Risque	
			faible	élevé
Saône-et-Loire (71)	ANTULLY	1	↑	
	ANZY-LE-DUC	1		
	ARTAIX	1		
	BRIANT	1		
	CHAMBILLY	1		
	CHARMOY	1		
	COLOMBIER-EN-BRIONNAIS	1		
	CURBIGNY	1		
	CURGY	1		
	CUZY	1		
	DOMPIERRE-SOUS-SANVIGNES	1		
	DYO	1		
	EPINAC	1		
	GENELARD	1		
	ISSY-L'EVEQUE	1		
	LIGNY-EN-BRIONNAIS	1		
	MARCIGNY	1		
	MARCILLY-LA-GUEURCE	1		
	MARMAGNE	1		
	MONTMORT	1		
	MORLET	1		
	OUROUX-SOUS-LE-BOIS-SAINTE-MARIE	1		
	PALINGES	1		
	PERRECY-LES-FORGES	1		
	SAINT-BONNET-DE-JOUX	1		
	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS	1		
	SAINTE-FOY	1		
	SAINTE-EMILAND	1		
	SAINTE-EUGENE	1		
	SAINTE-JULIEN-DE-JONZY	1		
	SAINTE-LEGER-DU-BOIS	1		
	SAINTE-LEGER-LES-PARAY	1		
	SAINTE-MARTIN-DU-LAC	1		
SAINTE-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE	1			
SAINTE-SYMPHORIEN-DES-BOIS	1			
SAINTE-VINCENT-BRAGNY	1			
SARRY	1			
SEMUR-EN-BRIONNAIS	1			
SULLY	1			
TOULON-SUR-ARROUX	1			
VIRY	1			

BULLETIN DE SANTÉ DU VÉGÉTAL

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ



Prairies n° 3 du 19 07 2019

Synthèse :

Si les densités de populations de campagnols terrestres et de taupes observées semblent montrer une activité globalement moins marquée sur les communes surveillées cet été 2019 on sait que les conditions climatiques très sèches que nous connaissons limitent l'activité des taupes et des campagnols terrestres. Ainsi l'absence d'indices de présence (taupinières et tumuli) ne signifie pas toujours de faibles densités de taupes et de campagnols terrestres dans les parcelles. Il faut donc interpréter les résultats présentés ici avec la plus grande prudence. Les observations réalisées au printemps 2019 et les tendances observées en 2018 laissent d'ailleurs penser que cette année sera marquée par une plus forte activité des campagnols terrestres dont les populations pourraient atteindre leur pic de pullulation très prochainement par endroit. Les prochaines surveillances, qui auront lieu cet automne 2019, devraient permettre de confirmer ou d'infirmer cette hypothèse. La vigilance reste donc de mise à la fois en Côte-d'Or et en Saône-et-Loire.

Les cartes issues de l'utilisation de l'application campagnol (Cartes 2, 4, 6 & 8) permettent de nouveau de mieux se rendre compte de l'hétérogénéité de l'activité des campagnols terrestres et des taupes sur le territoire surveillé. Il faut donc une fois de plus être très prudent quant à l'interprétation des données présentées et il est important de suivre l'évolution des populations de campagnols terrestres et de taupes directement dans chaque parcelle (à l'aide de la méthode de la diagonale indiciaire par exemple) afin de pouvoir apporter la réponse la plus adaptée à la situation réelle.

On rappelle qu'une lutte efficace intervient à basse densité grâce à de nombreux moyens de lutte (broyage des refus à l'automne, favorisation de l'action des prédateurs, alternance fauche pâture, lutte contre la taupe). De plus il est important de faire remonter toute observation d'activité de campagnol à la FREDON Bourgogne. Cela permettra alors d'avoir une vision précise de l'état des populations et ainsi de proposer des moyens de lutte adaptés.

BULLETIN DE SANTÉ DU VÉGÉTAL

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ



Prairies n° 3 du 19 07 2019

Rappel du cadre réglementaire de l'utilisation de la spécialité commerciale Super Caïd appâts bleu (AMM 9800526)

Certiphyto :

Les personnes physiques qui utilisent les produits phytopharmaceutiques dans le cadre de leur activité professionnelle à titre salarié, pour leur propre compte, justifient d'un **certificat** délivré par l'autorité administrative ou un organisme qu'elle habilite garantissant l'acquisition des connaissances exigées en adéquation avec les fonctions déclarées. Cf. Article L254-3 du code rural et de la pêche maritime.

Seules les personnes titulaires du certiphyto « Utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans les catégories :

- DESA « Décideur en entreprise soumise à agrément » (anciennement DTS)
- DENSA « Décideur en entreprise non soumise à agrément » (anciennement DEA)
- OPE « Opérateur » (anciennement OPEA/OPTS)

sont autorisées à utiliser le Super Caïd appâts bleu.

Attention : l'attestation remise par l'organisme de formation ne vaut pas certificat individuel professionnel.

Elle doit être conservée pour effectuer la demande de certificat en ligne sur service-public.fr.

Ce n'est qu'après validation de la demande par la DRAAF, qu'un « certificat individuel professionnel » est adressé au demandeur.

Stockage du Super Caïd appâts bleu :

Le Super Caïd appâts bleu doit être placé dans **un local** ou une armoire **réservé(e) à cet usage**.

Ce local ou cette armoire doit être **aéré(e) ou ventilé(e) et fermé(e) à clef**.

Complétude du registre :

Le registre phytopharmaceutique doit comporter à minima les informations suivantes :

l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée,

la culture produite sur cette parcelle (variété),

le nom commercial complet du produit utilisé,

la quantité et la dose de produit utilisé,

la date du traitement,

la (ou les) date(s) de récolte,

la date de remise en pâture après traitement de la surface,

les densités d'indices récents de présence relevées par parcelle traitée (taux d'infestation en % obtenus par comptage sur le parcours de la plus grande diagonale et date de comptage), cf. Article 16 et annexe II, arrêté du 14 mai 2014.

Ces comptages ont une validité de 15 jours.

les dates et quantités d'appâts réceptionnés et d'appâts utilisés.

Gestion des emballages vides des produits phytopharmaceutiques (EVPP) :

Les sacs vides de Super Caïd appâts bleu doivent être éliminés par le biais d'une filière appropriée (Adivalor).

Dans l'attente de leur élimination, les EVPP sont identifiés comme tels et stockés de manière isolée.

BULLETIN DE SANTÉ DU VÉGÉTAL

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ



Prairies n° 3 du 19 07 2019

Les utilisateurs de Super Caïd appâts bleu (AMM 9800526) sont soumis à deux types de contrôles :

- Au titre de la **conditionnalité des aides PAC**
- **Hors-conditionnalité des aides PAC**, au titre du programme national de contrôles de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, contrôles qui ciblent, entre autres, les utilisateurs de bromadiolone.

	Références réglementaires	Observations	Mesures administratives	Pénalités encourues dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC (DDT)	Sanctions pénales encourues
CONDITIONNALITE DES AIDES PAC : UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES ET HORS CONDITIONNALITE DES AIDES PAC					
Utilisation de produits sans autorisation de mise sur le marché (AMM) valide pour l'usage	- Articles 28, 31, 52 et 55 du Règlement européen n°1107/2009 - Article L253-17 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)	Exemple de non-conformité : utilisation de Super Caïd as appâts (AMM°7500589) retiré depuis le 30/04/2017.	Avertissement	1% à 5% selon le nombre de PPP sans AMM	NATINF 22256 / 22258 / 22259 Délit : six mois d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende PV transmis au Procureur de la République
Non-respect des exigences prévues par l'AMM et figurant sur l'étiquette (dose)	- Articles 31 et 55 du Règlement européen n° 1107/2009 - Article L253-17 du CRPM - Arrêté du 4 mai 2017	Rappel : la quantité maximale de Super Caïd appâts bleu à l'hectare ne peut excéder 7,5 kilogrammes par traitement.	Avertissement	3% à 5% selon le nombre de PPP	NATINF 22258 / 22259 Délit : six mois d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende PV transmis au Procureur de la République
Non-respect des prescriptions particulières d'emploi des produits relevant de l'arrêté de lutte obligatoire contre le campagnol	- Arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone. - Article L253-17 du CRPM	Exemples de non-conformités : - absence d'enregistrement de la densité d'indices de présence par parcelles traitées ; - traitements réalisés au-delà du seuil d'indices de présence de 1 sur 3 ou de 1 sur 2, si présence d'un contrat de lutte ; - appâts non enfouis sous terre de façon à être non accessible à la faune non cible.	Avertissement	3%	NATINF 22256 / 22258 / 22259 Délit : six mois d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende PV transmis au Procureur de la République
Absence d'un certificat individuel « certiphyto » valide ou d'une attestation valide	- Article L254-1-IV et L254-3 du CRPM	Rappel : la détention du certificat individuel est obligatoire pour les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques.	Mise en demeure de cesser l'activité de traitement	3%	Contravention de 5 ^{ème} classe 1500 € pour une personne physique PV transmis au Procureur de la République

BULLETIN DE SANTÉ DU VÉGÉTAL

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ



Prairies n° 3 du 19 07 2019

CONDITIONNALITE DES AIDES PAC : PAQUET HYGIENE RELATIF AUX PRODUITS D'ORIGINE VEGETALE ET HORS CONDITIONNALITE DES AIDES PAC

Absence totale de registre ou registre non présenté	- Article 67 du Règlement européen n° 1107/2009 - Article L257-3 du CRPM - Arrêté du 16 juin 2009	Informations indispensables : - ilot PAC ou identification de la parcelle traitée - culture produite sur la parcelle - nom commercial complet du produit utilisé - quantité ou dose de produit utilisée - date de traitement	Mise en demeure de mettre en place ou de présenter un registre	3%	NATINF 28584 Contravention de 3 ^{ème} classe 450 € pour une personne physique PV transmis au Procureur de la République
Registre incomplet			Mise en demeure de mise en conformité du registre	1% sur les éléments de traçabilité	NATINF 28584 Contravention de 3 ^{ème} classe 450 € pour une personne physique PV transmis au Procureur de la République
Absence de local / d'armoire phytopharmaceutique aménagé (e) et réservé(e) au stockage des produits phytopharmaceutiques	- Annexe I partie A II-3a et 5f Règlement européen n°852/2004 - Annexe I partie A point 4 Règlement européen n°183/2005 Fermeture à clef - Article R.5132-66 du code de la santé publique (pour les T, T+, CMR)	Rappel : la spécialité commerciale Super Caïd appâts bleu (AMM 9800526) est classée H373 : <i>risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée</i>	Mise en demeure de détenir un local / armoire réservée (e) à ce seul usage si stockage PPP avec aliments ou Information réglementaire et signalement à l'inspection du travail	3%	-
Stockage de produits phytopharmaceutiques, utilisables ou pas, en dehors du local ou de l'armoire dédiés	Aération - Article 4 du décret n° 87-361	 Obligation d'aération et de fermeture à clef du local ou de l'armoire dédié(e) au stockage.	Information réglementaire et signalement à l'inspection du travail	3%	-
Local / armoire phytopharmaceutique non conforme aux prescriptions en vigueur en matière d'aération ou de fermeture à clef			Information réglementaire et signalement à l'inspection du travail	1%	-
HORS CONDITIONNALITE DES AIDES PAC					
AMM des produits phytopharmaceutiques détenus	- Article L.541-2 du code de l'environnement (CE) - Article L.541-46 du CE - Article L253-17 du CRPM	Les produits doivent détenir une AMM en cours de validité ou une AMM retirée respectant le délai d'utilisation. Les produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU) sont identifiés comme tels et isolés dans le local dans l'attente de la prochaine collecte ou de la destruction par une structure adaptée.	Mise en demeure d'éliminer les produits et consignation dans l'attente d'une remise (collecte PPNU)	-	NATINF 22257 Délit : six mois d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende PV transmis au Procureur de la République

BULLETIN DE SANTÉ DU VÉGÉTAL

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ



Prairies n° 3 du 19 07 2019

<p>Etiquetage des produits détenus et/ou utilisés</p>	<p>Annexe I Règlement européen n°547/2011</p>		<p>Mise en demeure d'éliminer les produits et consignation dans l'attente d'une remise (collecte PPNU) ou d'une remise en conformité par le distributeur</p>	-	-
<p>Produits phytopharmaceutiques classés T, T+,CMR, SGH06 et SGH08 séparés des autres produits</p>	<p>- Article R.5132-66 du code de la santé publique (pour les T, T+, CMR)</p>	<p>Rappel : la spécialité commerciale Super Caïd appâts bleu (AMM 9800526) est classée H373 :</p>  <p>Détention séparément des autres produits.</p>	<p>Information réglementaire et signalement à l'inspection du travail</p>	-	-
<p>Produits phytopharmaceutiques conservés dans leur emballage d'origine</p>	<p>- Article R253-43 du CRPM - Article L253-15 du CRPM</p>	<p>Les produits ne peuvent pas être transvasés dans un autre contenant que celui d'origine et ne peuvent pas être cédés à un tiers. Exemples de non-conformité : appâts laissés en attente dans la trémie de la charrue sous-soleuse.</p>	<p>Mise en demeure d'éliminer les produits non identifiés</p>	-	<p>NATINF 27975 Délit : deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende PV transmis au Procureur de la République</p>
<p>Gestion des Emballages Vides des Produits Phytopharmaceutiques (EVPP)</p>	<p>- Article 55 du Règlement européen n° 1107/2009 - Article 13 du 2009/128 - Rubrique 15-10-10 annexe 2 du décret n° 2002-540 Articles L541-2, 43,45 et 46 du CE - Article L253-17 du CRPM</p>	<p>Elimination des EVPP par une filière appropriée. Dans l'attente de leur élimination, les EVPP sont identifiés comme tels et stockés de manière isolée.</p>	<p>Mise en demeure de faire collecter les EVPP</p>	-	<p>L253-17 Délit : six mois d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende PV transmis au Procureur de la République</p>
<p>RAPPEL : La police administrative et la police judiciaire peuvent être mises en œuvre simultanément.</p>					

BULLETIN DE SANTÉ DU VÉGÉTAL

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ



Prairies n° 3 du 19 07 2019

Le **RESEAU D'OBSERVATEURS** est indissociable de la surveillance du territoire et permet de contribuer à l'amélioration de la connaissance des populations de campagnols et autres bioagresseurs.

Si vous souhaitez intégrer le réseau d'observateurs et faire remonter tout signalement de bioagresseurs des prairies, ou pour tout autre renseignement, veuillez contacter la FREDON de Franche-Comté ou la FREDON de Bourgogne selon votre secteur géographique.

FREDON de Franche-Comté:

Espace Valentin-Est - 12 rue de Franche-Comté - Bât E - 25480 ECOLE VALENTIN
Animatrice filière Prairie : Herminie PIERNAVIEJA
03 81 47 79 27 / 06 74 15 35 44 - hpiernavieja@fredonfc.com

FREDON de Bourgogne:

21 Rue Jean-Baptiste Gambut – 21200 BEAUNE
Correspondant Bourgogne : Valentin LAROCHE
03 80 25 95 42 / 07 80 01 14 25 – v-laroche@fredon-bourgogne.com

Bulletin édité sous la responsabilité de la Chambre régionale d'Agriculture (CRA) Bourgogne Franche-Comté.

Rédaction réalisée par la FREDON Franche-Comté (Herminie PIERNAVIEJA, animatrice filière) en collaboration avec les membres de la cellule d'analyse de risque composé de la FREDON Bourgogne et du SRAL.

Les structures partenaires dans la réalisation des observations nécessaires à l'élaboration du Bulletin de santé du végétal Prairies sont les suivantes : FREDON Franche-Comté, FREDON Bourgogne, FDC 25, FDC 39, CDA 39, JCE, 289 agriculteurs (25 + 39)

Ce bulletin est produit à partir d'observations ponctuelles dans la région Bourgogne-Franche-Comté. La CRA Bourgogne Franche-Comté se dégage de toute responsabilité quant aux décisions prises par les applicateurs de produits phytosanitaires concernant la protection des végétaux.

« Action co-pilotée par le **Ministère chargé de l'Agriculture** et le **Ministère chargé de l'environnement**, avec l'appui financier de l'**Agence Française pour la Biodiversité** par les crédits issus de la redevance pour pollutions diffuses attribués au financement du plan Ecophyto 2 ».

Avec la participation financière de :

**AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ**

Établissement public du ministère de l'Environnement